

Date de l'arrêté : 28/07/2025	République Française Département : MEUSE Arrondissement : Commercy NONSARD LAMARCHE - COMMUNE
Objet : Arrêté permanent portant réglementation de l'usage des barbecues	

ARRÊTÉ

N° AU_001_2025

**Arrêté permanent portant réglementation de l'usage des barbecues
et autres appareils de cuisson sur le domaine public communal****annule et remplace l'arrêté DE 2022 021**

Le maire de la commune de Nonsard-Lamarche,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 relatif aux contraventions établies en violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police ;

Vu le décret n° 2006-17 du 4 janvier 2006 et notamment son article 1 portant définition du barbecue ;

Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues sur le domaine public de la commune peut générer des risques d'incendie et des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'allumage de feux au sol ainsi que l'utilisation de barbecue, planchas, braseros ou tout autre appareil de cuisson à flamme nue ou source de chaleur sont interdits sur le domaine public, ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Le site de Madine est concerné par cette interdiction, à l'exception :

- des barbecues réalisés par des résidents des deux zones (classiques et confort) réservées aux camping-cars ;
- des barbecues organisés par la SPL Chambley-Madine ou par des établissements de restauration régulièrement installés et autorisés.

Article 3 : Sur la base de loisirs de Madine, en dehors des situations mentionnées à l'article 2, des dérogations ponctuelles pourront être accordées par écrit par le Directeur général de la SPL Chambley-Madine ou son représentant, à titre exceptionnel, par exemple en cas de manifestations particulières (sportives, culturelles, folkloriques ou autres), après demande écrite motivée de l'organisateur.

La SPL informe des dérogations accordées le Maire de la commune, les services du SDIS, de la Sous-Préfecture de Commercy et de la Gendarmerie par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

En cas de dérogation obtenue, l'organisateur assumera la responsabilité pleine et entière du barbecue et de ses conséquences éventuelles.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par des agents habilités, et punie d'une amende de deuxième classe de 65 euros, portée à 150 euros si payée en retard.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Nonsard-Lamarche, le Directeur général de la SPL Chambley-Madine et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Mihiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire
S. Denoyelle



Fait à NONSARD-LAMARCHE, le 28 juillet 2025